

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAINT LOUIS SUCRE – commune d'EPPEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 3 juillet 1985 à la société GENERALE SUCRIERE pour l'exploitation d'une sucrerie et distillerie à Eppeville (80400), 90 rue du Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 susvisé et autorisant la société GENERALE SUCRIERE à implanter et à exploiter une chaudière supplémentaire et à poursuivre l'exploitation des installations de sa sucrerie et faisant l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 juillet 1985 et 19 janvier 1990 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à aménager et à exploiter à Eppeville, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie d'Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à aménager et à exploiter à Ham, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie d'Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 délivré à la société SAINT LOUIS SUCRE et modifiant et complétant les prescriptions relatives au stockage et à la distribution d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter une unité de déshydratation de pulpes de betteraves à EPPEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 délivré à la société SAINT LOUIS SUCRE pour la mise en œuvre de mesures visant la réduction des prélèvements et des rejets d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 délivré à la société SAINT LOUIS SUCRE modifiant et complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 novembre 1996, du 25 mars 2002 et du 5 avril 2007 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 délivré à la société SAINT LOUIS SUCRE modifiant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires de son établissement situé à Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 juillet 1985, du 18 novembre 1996, du 4 novembre 2003 susvisés et abrogeant les certificats d'antériorité susvisés du 22 avril 2015 et du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 22 avril 2015 à la société SAINT LOUIS SUCRE pour son établissement situé à Eppeville ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la société SAINT-LOUIS SUCRE, siège social 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris (75 008) ;

Vu le donné acte délivré le 18 décembre 2020 à la société SAINT LOUIS SUCRE concernant le déclassement de la rubrique 2921 pour son établissement situé à Eppeville ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 avril 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 19 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2025, réceptionné le 6 juin 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 13 juin 2025 et la réponse de l'inspection des installations classées du 16 juin suivant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAINT LOUIS SUCRE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 90 rue du Maréchal Leclerc à Eppeville, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 1985 susvisé ;

2. au cours de la visite d'inspection du 30 avril 2025, les constats de l'inspection des installations classées n'ont pas permis d'identifier l'origine de la pollution du cours d'eau de l'Allemagne signalée le 29 avril 2025 au niveau du lieu-dit d'Offoy. La Vieille Somme, qui prend sa source sur le site SAINT LOUIS SUCRE d'Eppeville et se déverse ensuite dans l'Allemagne, est alimentée en sortie du site non seulement par son cours naturel, mais aussi par les eaux de ruissellement de la ville d'Eppeville. Ces eaux transitent sur le site SAINT LOUIS SUCRE depuis une canalisation souterraine puis dans un fossé bordé de végétation dont les résidus (feuillage, branchage) tombent et s'amassent dans des eaux quasi stagnantes.

Par ailleurs, les constats ne permettent pas d'écarter :

- une éventuelle pollution liée aux sédiments présents en fond de la Vieille Somme au droit du site SAINT LOUIS SUCRE ;

- la présence de fuites/percolations des bassins recevant initialement les eaux condensées de l'activité de déshydratation (arrêt en 2020) du site SAINT LOUIS SUCRE ;

3. au vu des constats précités, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport d'inspection du 15 mai 2025, devoir proposer des prescriptions complémentaires en termes d'entretien du fossé de SAINT LOUIS SUCRE traversé par la Vieille Somme, de caractérisation des sédiments de ce fossé, et de suivi de l'étanchéité et de la stabilité des digues des bassins de stockage des eaux condensées ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, 35, rue de la Gare, 75019 PARIS, est tenue de respecter les du présent arrêté pour son établissement d'Eppeville (80400).

ARTICLE 2. – ENTRETIEN DU LINÉAIRE DE LA VIEILLE SOMME ET ANALYSES SÉDIMENTAIRES

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à l'entretien par curage sélectif du linéaire de la Vieille Somme, et ce afin de rétablir un écoulement fluide de ce cours d'eau en sortie du site SAINT LOUIS SUCRE. Ce curage sera réalisé en respect des dispositions relatives à la loi sur l'eau et portera a minima sur les tronçons encombrés et/ou chargés de branchage, feuillage, sédiments.

Les analyses de caractérisation réglementaire et agronomique des sédiments recueillis lors du curage seront réalisées telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à savoir :

- sur la phase solide du sédiment (fraction « fine » inférieure à 2 mm), composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux
- sur la phase « interstitielle » du sédiment (eau extraite du sédiment brut par centrifugation) : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total.

Les résultats des analyses sédimentaires seront transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport d'analyses.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant établira et justifiera de la filière de valorisation ou d'élimination des sédiments. Il en informera l'inspection des installations classées et lui transmettra le cas échéant le bordereau de suivi de déchets.

ARTICLE 3. – SUIVI DE L'ÉTANCHÉITÉ ET DE LA STABILITÉ DES DIGUES DES BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX CONDENSÉES

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une analyse de son suivi d'étanchéité et de stabilité des digues de ses bassins de stockage d'eaux condensées. Cette analyse sera basée d'une part sur une inspection visuelle et d'autre part sur le suivi mensuel de ces bassins (relevés de niveau des bassins et surveillance de l'état des digues) et le bilan évaporation-précipitation des 12 derniers mois.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Eppeville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Eppeville pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Eppeville et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

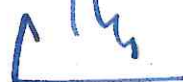
Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire d'Eppeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE.

Amiens, le - 4 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD